

**DÉCISION SUR LE RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE
SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)**

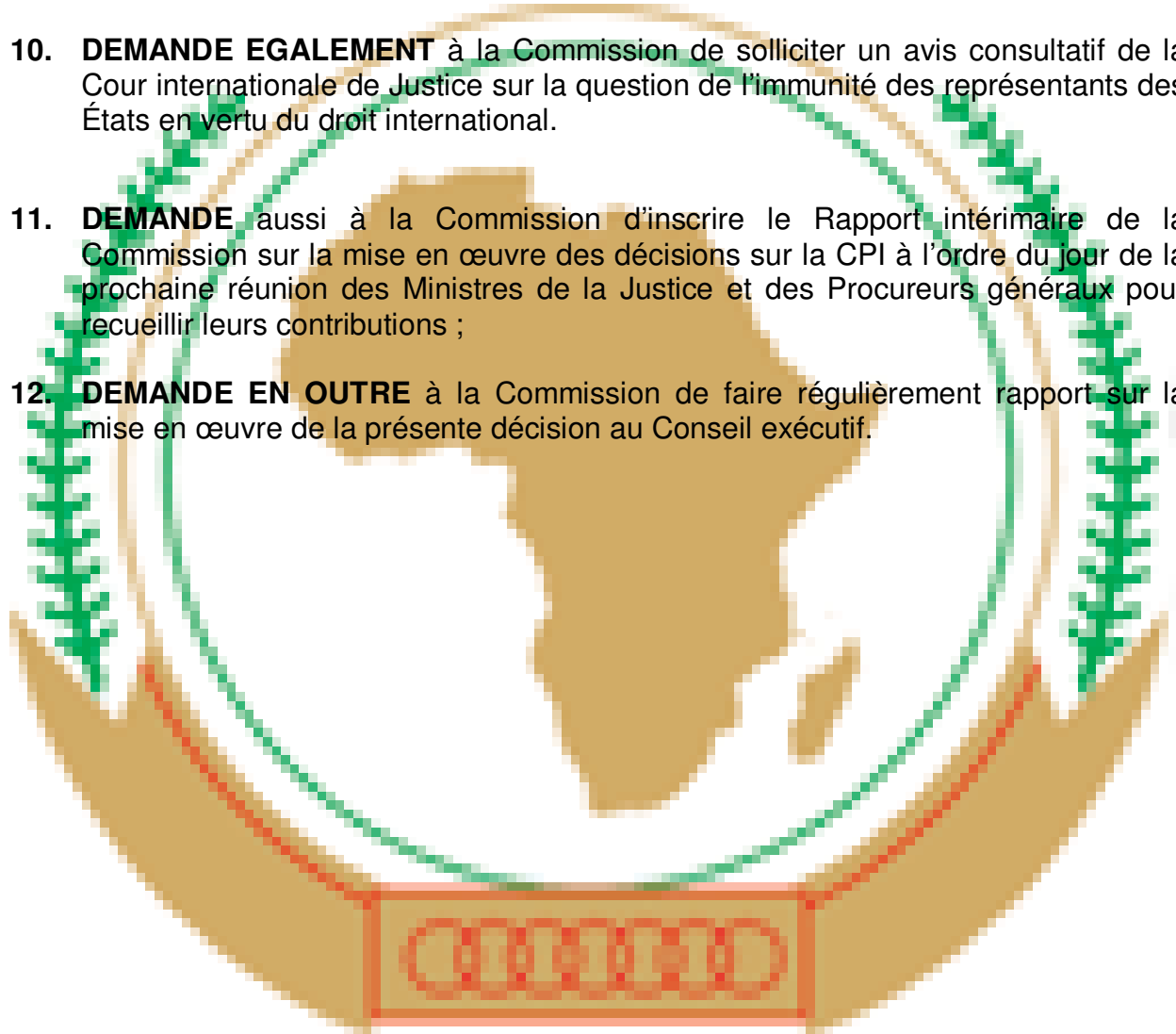
Doc. EX.CL/710 (XX)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la Cour pénale internationale (CPI) ;
2. **RÉITÈRE** son engagement à combattre l'impunité, conformément aux dispositions de l'article 4(h) et (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
3. **SOULIGNE** la nécessité de tout mettre en œuvre pour qu'une suite soit donnée à la demande formulée par l'Union africaine (UA) au Conseil de sécurité des Nations Unies de différer la procédure engagée contre le Président Bashir du Soudan, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI, relatif au renvoi des cas par le Conseil de sécurité, et, à cet égard, **RÉITÈRE** sa demande au Conseil de sécurité des Nations Unies et **DEMANDE** aux membres africains du Conseil de sécurité des Nations Unies d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil ;
4. **SALUE** les efforts fournis par les États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies pour initier le dialogue et des discussions sur la question de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité des Nations Unies, de la requête de l'UA concernant le renvoi du cas du Soudan et du cas du Kenya conformément à l'article 16 du Statut de Rome, et **ENCOURAGE** ses états à poursuivre leurs efforts;
5. **DEMANDE** au Groupe des États africains Parties au Statut de Rome, à New York et à La Haye, ainsi qu'aux membres africains du Conseil de sécurité des Nations Unies de suivre de près la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la CPI, en collaboration avec la Commission, afin de s'assurer que les propositions et les préoccupations de l'Afrique sont dûment prises en considération par le Conseil de sécurité et la Conférence des États Parties au Statut de Rome ;
6. **RÉAFFIRME** que l'article 98(1) a été inclus dans le Statut de Rome instituant la CPI, compte tenu du fait que le Statut ne peut lever l'immunité que le droit international reconnaît aux représentants des États non Parties au Statut de Rome, et que le Conseil de sécurité des Nations Unies, en saisissant la CPI de la situation au Darfour, entendait que le Statut de Rome soit appliqué, y compris l'article 98 ;
7. **RÉAFFIRME ÉGALEMENT** qu'en recevant le Président Bashir, la République du Malawi, comme Djibouti, le Tchad et le Kenya, avant elle, appliquait les différentes décisions de la Conférence de l'UA sur la non-coopération avec la CPI concernant l'arrestation et le transfèrement du Président Omar Hassan El Bashir ;
8. **DEMANDE** à tous les États membres de respecter les décisions de la Conférence concernant les mandats d'arrêt délivrés par la CPI contre le Président Bashir du

Soudan, conformément à l'article 23(2) de l'Acte constitutif et de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI ;

9. **DÉPLORE** le fait que la Décision de l'Union africaine désignant deux (2) candidats comme seuls candidats de l'Afrique pour le poste de juge à la CPI n'ait pas été respectée par certains États membres et **DEMANDE** à la Commission, en collaboration avec le Comité des Représentants permanents, d'examiner cette situation récurrente afin d'y trouver une solution durable qui renforcera les positions et décisions communes africaines et de faire des recommandations appropriées au Conseil exécutif;
10. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de l'immunité des représentants des États en vertu du droit international.
11. **DEMANDE** aussi à la Commission d'inscrire le Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions sur la CPI à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Ministres de la Justice et des Procureurs généraux pour recueillir leurs contributions ;
12. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Conseil exécutif.



Decision on the Progress Report of the Commission on the Implementation of the Assembly Decisions on the International Criminal Court (Icc) Doc. Ex.CI/710(

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1308>

Downloaded from African Union Common Repository